

Maisons-Alfort, le 16 mars 2006

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la réévaluation du niveau de risque de diffusion de virus *Influenza*
H5N1 hautement pathogènes, sur l'évaluation de mesures
complémentaires de protection et sur l'opportunité de l'élargissement du
recours à la vaccination dans les zones où des souches de virus H5N1
hautement pathogènes ont été mises en évidence dans l'avifaune sauvage**

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 1^{er} mars 2006 par le Ministère de l'agriculture et de la pêche sur la réévaluation du niveau de risque relatif au virus *Influenza* aviaire hautement pathogène, sur les mesures complémentaires de protection applicables à l'avifaune domestique et sur l'opportunité de l'élargissement du recours à la vaccination des oiseaux domestiques, notamment dans l'Ain et plus généralement dans les zones où des souches du virus *Influenza* H5N1 hautement pathogène ont été mises en évidence dans l'avifaune sauvage.

L'Agence a examiné les trois points suivants :

- Réévaluation du niveau de risque en France ;
- Identification des mesures complémentaires de protection applicables à l'avifaune domestique qui pourraient être mises en œuvre sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Evaluation de l'opportunité de l'élargissement du recours à la vaccination des oiseaux domestiques, notamment dans l'Ain, et plus généralement dans les zones où ont été mises en évidence des souches hautement pathogènes de virus *Influenza* de sous-type H5N1 dans l'avifaune sauvage, et, le cas échéant, des conditions et modalités de cette vaccination.

Enfin, l'Agence a intégré dans son analyse les plus récentes informations disponibles concernant la confirmation, le 05 mars 2006, de l'isolement du virus *Influenza* aviaire H5N1 hautement pathogène chez un cygne tuberculé (*Cygnus olor*) trouvé mort dans les Bouches-du-Rhône.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire », réuni le 07, le 10 et le 14 mars 2006 par moyens télématiques, formule l'avis suivant :

« Contexte »

Dans l'Union européenne (UE), des foyers d'Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène d'origine asiatique ont été identifiés et confirmés chez différentes espèces d'oiseaux sauvages (essentiellement des oiseaux d'eau comme le cygne tuberculé (C. olor), mais aussi le fuligule milouin (Aythya ferina), le fuligule morillon (A. fuligula), un héron, ...) depuis la mi-février. A ce jour, seuls quelques pays de l'UE n'ont pas déclaré de foyer d'Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène dans l'avifaune sauvage.

L'extension de foyers ponctuels dans l'avifaune sauvage, telle qu'on la constate en Europe et en France, fait craindre l'introduction du virus Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène au sein des élevages de volailles domestiques dans les zones où apparaissent ces foyers dans l'avifaune sauvage, comme cela a pu être constaté en Roumanie. Ainsi, dans notre pays, un foyer dans un élevage de dindes a été confirmé le 24 février 2006, en relation avec l'un des foyers identifiés chez des oiseaux sauvages.

Questions posées

Il s'agit de réévaluer, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique, le risque sanitaire présenté par le virus Influenza aviaire H5N1 d'origine asiatique, d'identifier d'éventuelles mesures de protection, complémentaires à celles déjà en vigueur, pour prévenir la contamination des volailles domestiques et d'évaluer l'opportunité d'un recours plus large à la vaccination préventive des oiseaux domestiques, d'en préciser les conditions et les modalités.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été effectuée sur la base d'un projet d'avis proposé par la cellule d'urgence venant en appui au groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) « Influenza aviaire » qui a été présenté, discuté par le GECU « Influenza aviaire » réuni par moyens télématiques le 07, le 10 et le 14 mars 2006, puis validé le 14 mars 2006.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- les avis de l'Afssa sur l'Influenza aviaire (notamment les avis 2005-SA-0258 du 25 août 2005, 2005-SA-0258 vaccination du 03 novembre 2005, 2005-SA-0318 du 18 octobre 2005, 2005-SA-0323 du 21 octobre 2005, 2006-SA-0008 du 12 janvier 2006, 2006-SA-0013 du 18 janvier 2006 et 2006-SA-0053 du 14 février 2006) ;*
- les rapports de notification de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) concernant les foyers d'influenza aviaire hautement pathogènes confirmés au 10 mars 2006 ;*
- les dépêches Promed faisant état des foyers d'Influenza aviaire hautement pathogènes non encore notifiés sur le site internet de l'OIE (au 10 mars 2006) ;*
- la décision 2006/115/CE de la Commission du 17 février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'Influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages dans la Communauté ;*
- l'arrêté ministériel du 18 février 2006 fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'Influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage et sa modification par l'arrêté du 24 février 2006 ;*
- l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'Influenza aviaire et ses modifications successives (arrêtés des 27 octobre, 29 novembre, 13 décembre 2005 et des 19 janvier, 16 février, 24 février et 03 mars 2006) ;*
- l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'Influenza aviaire ;*
- les arrêtés ministériels du 24 février 2006 relatifs à la vaccination contre l'Influenza aviaire des volailles domestiques et à la vaccination contre l'Influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques.*

Argumentaire

1. De la réévaluation du niveau de risque en France en fonction de l'évolution de la situation :

Le groupe d'experts rappelle l'état actuel des connaissances en matière de transmission des virus Influenza aviaire H5N1 HP pour lesquels trois voies, non exclusives l'une par rapport à l'autre, concourent à la dissémination du virus, donc à l'infection des espèces réceptives et à l'apparition de la maladie chez les espèces sensibles :

- les transports et les échanges d'oiseaux domestiques vivants réceptifs à l'Influenza aviaire HP, ainsi que les denrées ou produits en dérivant quand ils sont issus d'animaux infectés ou malades. Les contacts infectants peuvent être directs ou indirects ;
- les oiseaux sauvages d'espèces réceptives, qu'ils soient migrateurs ou non. Ils représentent en particulier une source de contacts directs et indirects vis-à-vis des oiseaux domestiques ;
- tout support physique pouvant être contaminé par les excréments ou sécrétions issues d'oiseaux domestiques ou sauvages infectés, en particulier dans le cadre de l'activité humaine au sein des élevages ou des zones infectées. Il peut donc aussi bien s'agir de moyens de transport, de contention (cages, véhicules), de litières, de déchets, d'équipements en contact direct ou indirect avec les oiseaux ou de tout autre support (chaussures, vêtements,...) spécifiquement associé à l'être humain. De la même façon, mais de manière beaucoup plus rare, de nombreuses espèces animales peuvent jouer le rôle de transporteurs passifs, en l'absence d'infection active, si elles entrent en contact avec un environnement infecté.

La troisième voie apparaît comme étant celle qui a joué un rôle majeur, sinon unique, dans l'apparition du foyer confirmé dans un élevage de dindes le 24 février 2006.

1.1 Risque pour la faune sauvage

1.1.1 Dans les zones actuellement infectées

En France, depuis l'avis de l'Afssa (2006-SA-0053) du 14 février 2006, le virus Influenza H5N1 hautement pathogène a été identifié à partir de plusieurs dizaines de cadavres d'espèces d'oiseaux (cygne tuberculé, canard, fuligule milouin, fuligule morillon, héron, oie bernache, buse), dans trois zones géographiques distinctes. Ces identifications chez des anatidés et chez un ardéidé (le héron) et un Accipitridé (buse), dans des zones humides de rassemblement hivernal d'importance nationale, correspondent au scénario, anticipé dans l'avis de l'Afssa précité, d'introduction du virus Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène à la faveur de déplacements non migratoires de l'avifaune sauvage venant de l'Europe de l'Est. Le virus a donc été introduit dans l'hexagone.

Pour l'instant, le virus Influenza H5N1 hautement pathogène existe dans l'avifaune sauvage de deux départements : l'Ain et les Bouches-du-Rhône. Ceci soulève au moins trois questions :

- Le degré de diffusion du virus « sur place » (c'est-à-dire au sein des populations d'oiseaux sauvages fréquentant les plans d'eau où des cadavres infectés ont été trouvés) ;
- La durée pendant laquelle ce virus va circuler au sein de ces populations d'oiseaux (même si l'augmentation probable des températures devrait conduire au retour de certains oiseaux vers le nord et le nord-est et à une baisse de la survie du virus dans les plans d'eau contaminés) ;

- *Le risque de diffusion du virus à faible (quelques kilomètres) ou moyenne (quelques dizaines de kilomètres, voire davantage) distance par déplacement d'oiseaux autochtones (ou non) infectés.*

Il est difficile de fournir des réponses pertinentes à ces questions. Le meilleur moyen pour le faire est d'effectuer une épidémiosurveillance soutenue (analyse des cadavres d'oiseaux sauvages) dans les zones à risque, c'est-à-dire dans et autour des plans d'eau contaminés. On peut craindre, en l'absence de moyens efficaces pour limiter la circulation du virus au sein des oiseaux sauvages, que de tels foyers puissent durer pendant plusieurs mois.

- 1.1.2. En provenance d'Afrique

En prévision de ce risque, la vaccination avait été recommandée dans les zones jugées les plus à risque (cf. avis 2006-SA-0053), pour les canards et les oies ne pouvant pas bénéficier du confinement.

Pour l'instant, aucune information disponible ne fait état de l'infection d'oiseaux sauvages en Afrique. Toutefois, une incertitude demeure, dans la mesure où plusieurs centaines de prélèvements faits sur des oiseaux sauvages sont en attente d'analyse.

Tant qu'aucune information attestant la présence du virus Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène chez des oiseaux sauvages n'est disponible, on peut penser que le risque d'introduction en France est limité. Cette analyse serait modifiée, bien sûr, dans le cas contraire.

Toutefois, on peut craindre que l'envahissement progressif d'une grande partie de l'Afrique se poursuive par l'atteinte successive des volailles dans différents pays. Ce scénario paraît très probable. Le risque corollaire est que, à un moment ou à un autre, le virus passe dans la faune sauvage.

On peut donc considérer que le risque d'introduction en France à partir d'oiseaux migrateurs venant d'Afrique va constituer une menace périodique (vernale) dès maintenant et pendant les années qui viennent.

1.2- Risque pour la faune domestique

- 1.2.1 Pour les zones actuellement indemnes d'influenza aviaire

Le risque global de contamination des élevages d'oiseaux domestiques en France peut être considéré comme peu différent de celui estimé dans l'avis de l'Afssa du 14 février 2006.

L'existence de foyers d'Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène chez les oiseaux sauvages dans des zones frontalières et dans deux départements en France, associée à l'incertitude de réponse aux trois questions posées ci-dessus, fait planer une menace potentielle à court terme et de longue durée pour les zones actuellement indemnes, en particulier celles situées à proximité des zones reconnues infectées.

- 1.2.2 En ce qui concerne les zones reconnues infectées

Compte-tenu de l'augmentation de la pression d'infection dans la faune sauvage, le risque brut d'infection de l'avifaune domestique est lui aussi augmenté, bien que dans une proportion moindre (risque réduit), du fait de la mise en œuvre des mesures spécifiques de lutte dans ces zones. Cette augmentation du risque de contamination des oiseaux domestiques est inversement proportionnelle au degré de mise en œuvre effective des mesures opérationnelles de contrôle des voies de dissémination du virus, tout particulièrement celles faisant intervenir les contacts indirects essentiellement liés aux déplacements des êtres humains et de tout objet associé. En effet, l'absence constatée de foyer en élevage dans de nombreux pays européens pour lesquels des foyers ont pourtant été enregistrés dans la faune sauvage et la limitation du foyer domestique français à un seul élevage suggèrent fortement que les mesures de biosécurité préconisées actuellement permettent de maintenir le risque à un niveau acceptable pour les élevages domestiques dans les zones infectées.

Toute évolution significative de la situation épidémiologique devrait conduire à une réévaluation du risque sur le territoire national. Les événements suggérant une évolution significative pourraient être liés notamment à l'identification en France du virus sur des espèces d'oiseaux migrateurs en provenance d'Afrique ou à l'apparition de nouveaux foyers sur des volailles domestiques en dehors des zones reconnues infectées.

L'épidémiosurveillance de la maladie dans l'avifaune sauvage en France demeure une mesure prioritaire, destinée à fournir des informations en vue de l'adaptation des mesures de lutte à réactualiser au fur et à mesure de l'évolution de la situation épidémiologique pendant les mois (et les années) à venir.

Par ailleurs, le « Groupe d'expertise collective d'urgence » estime que les mesures édictées dans les zones de protection et de surveillance délimitées autour des foyers constatés dans l'avifaune, dont les durées de mise en oeuvre (respectivement de 21 jours et de 31 jours) ont été calquées sur celles définies pour les foyers constatés dans l'avifaune domestique, devraient être adaptées en fonction de l'analyse précise de la situation épidémiologique locale, notamment au regard de l'importance de la mortalité de l'avifaune sauvage, et, en ce qui concerne les mesures d'épidémiosurveillance, devraient être prorogées pendant une période suffisamment longue pour prendre en compte le caractère diffus et beaucoup plus persistant du risque (survie durable du virus dans l'environnement du fait d'une impossibilité de désinfection).

2. Des mesures complémentaires de protection applicables à l'avifaune domestique sur l'ensemble du territoire métropolitain

Compte-tenu de l'analyse précédente, de nouvelles mesures n'apparaissent pas nécessaires en dehors des zones reconnues infectées, ou pour certaines productions de zones adjacentes (cf. question 3). Dans le futur, toute modification substantielle de l'analyse de risque pourra néanmoins conduire à une ré-appréciation de la pertinence des mesures proposées.

Etant donné le risque de voir la menace constituée par l'avifaune sauvage en matière d'Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène pour les oiseaux domestiques se prolonger pendant non seulement des mois, mais probablement des années, on peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir un confinement des oiseaux domestiques sur la totalité du territoire pendant des périodes très longues. Compte-tenu des inconvénients connus d'un confinement prolongé, il serait envisageable de l'alléger en fonction d'une évolution favorable de la situation épidémiologique. Ainsi, si aucun autre département n'était touché au cours des deux mois qui viennent, si l'épidémiosurveillance des zones contaminées révélait une diminution de la circulation du virus parmi les oiseaux sauvages et tant que la présence du virus parmi les oiseaux sauvages d'Afrique n'est pas identifiée, il deviendrait possible de ne plus recommander le confinement pour l'ensemble de la France, mais de le limiter aux zones proches des foyers observés dans la faune sauvage.

3. De l'opportunité de l'élargissement du recours à la vaccination des oiseaux domestiques

Depuis l'avis 2006-SA-0053 du 14 février 2006, la vaccination de certaines espèces d'oiseaux domestiques a été mise en oeuvre dans les Landes. Compte-tenu de l'évolution de l'évaluation du risque, on peut d'interroger sur l'opportunité de l'élargissement de la vaccination à d'autres zones.

3.1 Pour les zones de surveillance et de protection autour des cas identifiés dans l'avifaune sauvage :

Le groupe d'experts, après analyse de l'évolution de la situation depuis le 14 février 2006, prend note de l'efficacité démontrée, quand elles sont rigoureusement appliquées, des mesures réglementaires de lutte mises en oeuvre et considère que le recours à la vaccination dans ces zones n'est pas nécessaire. A l'issue de la période réglementaire de

31 jours, il est proposé, après la levée des mesures de surveillance et de protection, les mêmes mesures que celles proposées ci-dessous (3.2).

3.2 Pour certaines zones du territoire national et dans lesquelles le système d'élevage professionnel ne permet pas la prolongation de la claustration tout au long du cycle de production :

Dans certains systèmes d'élevage professionnels, la claustration actuellement imposée, provoquerait, si elle était prolongée tout au long d'un cycle de production, de graves atteintes au bien-être animal et des difficultés importantes de production, mettant en cause la pérennité même de ces systèmes d'élevage.

Pour ces systèmes d'élevage, trois scénarios peuvent être envisagés, avec leurs avantages et leurs inconvénients :

- * le maintien de la claustration stricte ;
- * la levée de la claustration accompagnée de certaines mesures sanitaires additionnelles ;
- * la levée de la claustration accompagnée d'une vaccination.

Le choix pertinent en faveur de l'un ou l'autre de ces scénarios doit tenir compte de la localisation géographique de ces zones, en particulier de leur proximité de zones reconnues, ou ayant été récemment reconnues, infectées à partir d'un foyer constaté dans l'avifaune sauvage. En effet, compte-tenu de l'analyse de l'évolution du risque en ce qui les concernent, développée au chapitre 1.2.2, qui montre le caractère diffus et beaucoup plus persistant du risque, les oiseaux entretenus dans ces zones géographiques seront manifestement exposés à un risque supérieur à celui estimé sur le restant du territoire national.

3.2.1 Scénarios possibles pour les zones et systèmes d'élevage à risque particulier pour lesquels le confinement est difficile à maintenir

3.2.1.1 Maintien de la claustration stricte

Sur le plan épidémiologique, le maintien de la claustration stricte présente l'avantage de maintenir le risque à son niveau réduit actuel. Cependant, cette mesure, ne permettant pas la poursuite normale du cycle de production, impliquerait dans un délai relativement court, soit une réduction de la densité du nombre d'animaux élevés afin de limiter les risques de cannibalisme, soit l'abattage des animaux dans ces élevages.

3.2.1.2 Levée de la claustration accompagnée de certaines mesures sanitaires additionnelles

La levée de claustration accompagnée de mesures sanitaires additionnelles (par exemple filets couvrant les espaces plein-air limitant les contacts avec l'avifaune sauvage) améliore la situation en matière de bien-être animal, mais sans assurer pour autant le retour au système d'élevage initial, et ne permet pas une réduction satisfaisante du risque d'infection par la faune sauvage, risque d'autant plus élevé que les élevages sont proches de zones où des cas sont identifiés dans l'avifaune sauvage.

3.2.1.3 Levée de la claustration accompagnée d'une vaccination

Dans le contexte français actuel, l'objectif de la vaccination n'est pas de limiter l'extension d'une éventuelle épizootie chez les oiseaux domestiques dans les zones de protection et de surveillance; les experts estiment en effet que les mesures sanitaires, telles qu'elles ont été appliquées lors du foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène chez des dindes à Versailles et dans les zones réglementées, sont efficaces et suffisantes.

Par contre, la vaccination pourrait, dans certaines conditions, être une alternative à la claustration pour les systèmes de production incompatibles avec cette claustration dans des zones à risque particulier. Dans ce cas, l'objectif de la vaccination est de prévenir

l'apparition de foyers d'Influenza aviaire hautement pathogène cliniquement exprimé dans l'avifaune domestique. En effet, la vaccination a l'avantage de réduire la probabilité d'infection d'un troupeau (en augmentant la dose infectante minimale) et, en cas d'infection, de réduire l'excrétion par les animaux contaminés, sans toutefois l'annuler complètement. Cependant, comme la vaccination ne peut garantir l'absence de circulation de virus au sein d'un élevage, elle doit être accompagnée de dispositifs de surveillance efficaces dans les élevages vaccinés afin de permettre la détection d'une circulation de virus.

Le système de surveillance adapté à mettre en place viserait à permettre la détection d'une éventuelle circulation de virus Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène. Il doit donc être capable d'apporter les garanties nécessaires en termes de santé animale, de santé publique et de salubrité des aliments issus de ces élevages. Toutefois, une grande part de l'efficacité de ce système de surveillance repose, entre autres, sur une déclaration rapide de la mortalité des sentinelles. En conséquence, lorsque la vaccination est choisie, tout doit être mis en œuvre pour garantir l'efficacité du système de surveillance.

Il faut aussi éviter, autant que possible, la contamination des troupeaux vaccinés, notamment par la mise en œuvre de pratiques visant à éviter le contact entre les troupeaux vaccinés et l'avifaune sauvage (condamnation de l'accès aux points d'eau, clôture des parcours,...).

3.2.2 Choix d'un scénario pour les zones et systèmes d'élevage à risque particulier

Compte-tenu de la difficulté d'apprécier le risque d'extension de foyers dans l'avifaune sauvage, de proche en proche (cf. plus haut), le recours à la vaccination devrait être envisagé dans des zones à risque particulier, définies par la proximité avec des foyers dans l'avifaune sauvage (détection du virus Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène chez un ou plusieurs oiseaux sauvages trouvés morts dans une unité d'espace restreint) pour des systèmes d'élevage homogènes (espèces, souches, alimentation, conditions d'entretien, etc.) incompatibles avec la claustration.

Cette vaccination devrait être réservée :

- *à ces systèmes de production particuliers, en alternative à la claustration,*
- *aux espèces pour lesquelles son efficacité est démontrée, en tenant compte des délais nécessaires à l'installation de l'immunité protectrice,*
- *pendant une période dépendant de l'évolution de la situation épidémiologique.*

Une analyse bénéfice/risque, qui pourrait être menée par le gestionnaire du risque pour chacun des systèmes d'élevage candidats, permettrait de mieux apprécier l'opportunité des mesures retenues.

4. Conclusions et recommandations

L'analyse de risque effectuée à ce jour conduit à conclure à une augmentation du risque de diffusion du virus Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène au sein de l'avifaune sauvage en France par rapport à l'analyse présentée dans l'avis du 14 février 2006, avec pour conséquence une augmentation du risque de contamination des oiseaux domestiques, proportionnelle aux nombres de foyers dans le milieu naturel.

Toutefois, le risque de contamination des oiseaux domestiques reste limité grâce aux mesures de lutte mises en œuvre autour des foyers identifiés. Dans ces conditions, grâce au respect strict des mesures sanitaires réglementaires, le recours à la vaccination dans ces zones n'est pas jugé nécessaire pendant la période réglementaire des 31 jours. Après cette période, la vaccination peut être envisagée en fonction des mêmes conditions et avec les mêmes contraintes que pour les zones décrites au (2) ci-dessous.

Compte-tenu, d'une part, de l'incertitude relative au devenir des foyers d'Influenza aviaire H5N1 hautement pathogène apparus en France, en provenance de l'est de l'Europe, d'autre part, de la difficulté d'appréciation de la contamination de l'avifaune migratrice de

retour d'Afrique, le groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire » recommande :

- (1) dans les zones où ont été identifiés des cas au sein de l'avifaune sauvage, d'une part, le maintien d'une épidémiosurveillance étroite de la mortalité dans l'avifaune sauvage pour apprécier l'évolution de la situation, d'autre part, la réalisation d'une analyse épidémiologique précise de la situation locale au sein de l'avifaune sauvage afin d'adapter les mesures à cette situation ;
- (2) de n'envisager le recours à la vaccination qu'en cas d'impossibilité de confinement dans des régions à proximité immédiate des zones réglementaires définies autour des foyers de faune sauvage et pour des systèmes d'élevage jugés particulièrement à risque, pour des espèces d'oiseaux domestiques pour lesquelles l'efficacité de la vaccination a été démontrée et pendant une période dépendant de l'évolution de la situation épidémiologique ;
- (3) la poursuite et le renforcement de l'application des mesures de bio-sécurité dans l'ensemble des élevages de notre pays ;
- (4) une réévaluation périodique du risque de façon à permettre l'adaptation des mesures de lutte en fonction de son évolution.

Mots clés

Influenza aviaire, avifaune sauvage, avifaune domestique, mesures de protection, vaccination»

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine du 1er mars 2006 concernant la réévaluation du niveau de risque de diffusion de virus Influenza hautement pathogènes et sur l'évaluation de mesures complémentaires de protection et de l'opportunité de l'élargissement du recours à la vaccination dans les zones où des souches de virus H5N1 hautement pathogènes ont été mises en évidence dans l'avifaune sauvage.

Pascale BRIAND